

NORMES APPLICABLES

* Permis requis

ABRI D'AUTO
ATTENANT OU INTÉGRÉ

DÉFINITION

ABRI D'AUTO : Construction couverte utilisée pour le stationnement des automobiles et dont au moins **50%** du périmètre est ouvert et non obstrué. Un abri d'auto peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé (détaché) de celui-ci.

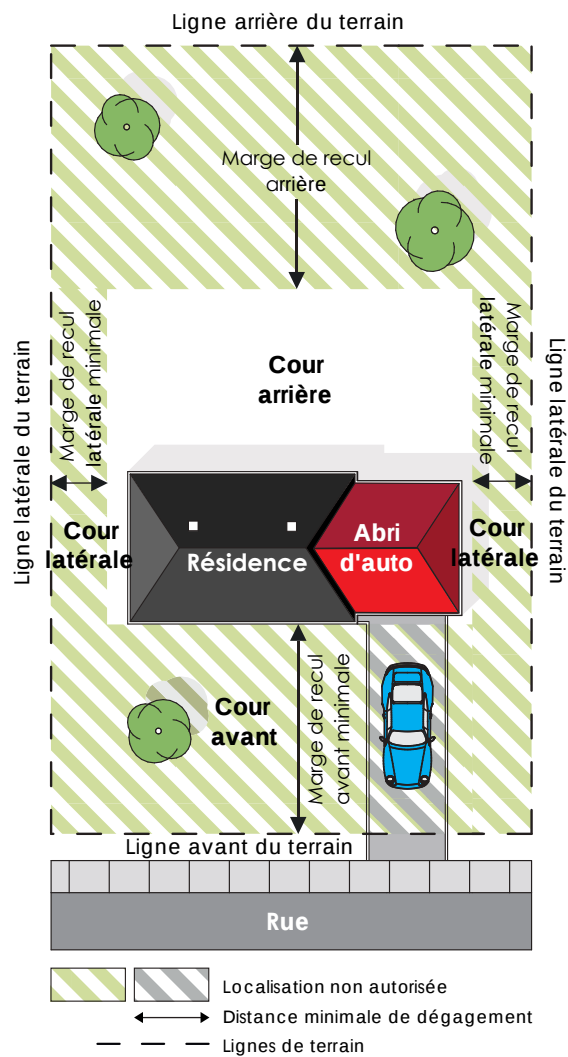
NORMES GÉNÉRALES

- Un maximum de **2** bâtiments complémentaires est autorisé pour un terrain de **3 000 m² et moins**. Le nombre maximal autorisé passe à **3** pour un terrain de **plus de 3 000 m²**. (N.B. Sont exclus de ce nombre les garages privés intégrés, les abris d'auto et les constructions d'agrément);
- La superficie totale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder **10 %** de la superficie du terrain, et ce, jusqu'à un maximum de **95 m²** pour un terrain de **moins de 1 500 m²** ou un maximum de **120 m²** pour un terrain de **1 500 m² et plus**. (N.B. Sous réserve de ne pas excéder l'indice d'occupation du sol prescrit pour chacune des zones et que le bâtiment n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal);
- L'implantation d'un bâtiment doit s'effectuer à l'extérieur de la **rive** d'un cours d'eau et à l'extérieur de la bande de protection d'un **talus à forte pente**.

NORMES PARTICULIÈRES

ÉLÉMENTS RÉGLEMENTÉS	ABRI D'AUTO ATTENANT OU INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 si aucun abri d'auto isolé sur le terrain
SUPERFICIE MAXIMALE	Varie selon la superficie du terrain, soit : Moins de 1 500 m ² : 95 m² 1 500 à 3 000 m ² : 95 m² Plus de 3 000 m ² : 100 m² Lorsqu'un garage et un abri d'auto sont combinés, leur superficie combinée ne peut excéder la superficie maximale autorisée pour le garage. <i>Note : Sous réserve de ne pas excéder la superficie totale prescrite pour l'ensemble des bâtiments complémentaires.</i>
HAUTEUR MAXIMALE	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.
LOCALISATION	Cours latérales ou arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRES	<u>Bâtiment attenant</u> : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal sans devancer de plus de 2 m la façade de celui-ci. <u>Bâtiment intégré</u> : Respect des marges de recul applicables au bâtiment principal.
DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT	3 m d'un bâtiment complémentaire isolé

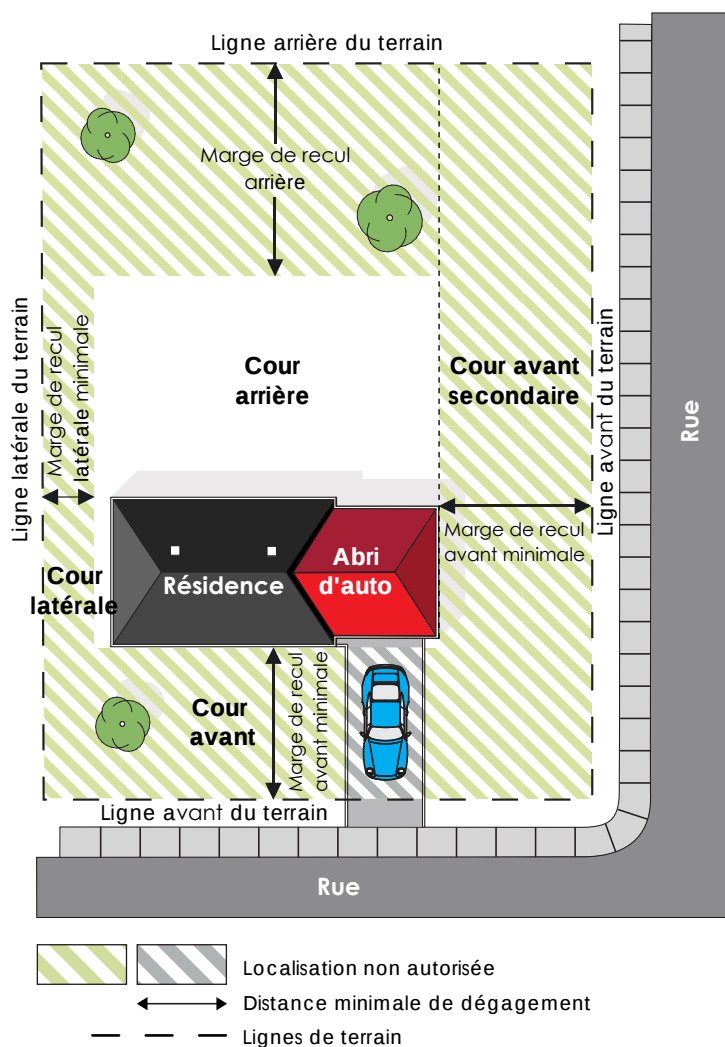
CROQUIS 1 – TERRAIN INTÉRIEUR



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le www.villededonnacona.com.

CROQUIS 2 – TERRAIN D'ANGLE



ABRI D'AUTO ATTENANT OU INTÉGRÉ

Un abri d'auto attendant ou intégré au bâtiment principal doit être localisé dans l'aire bâissable d'un terrain et respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Lors de l'implantation d'un abri d'auto **attendant** au bâtiment principal, la somme des marges de recul latérales prescrite pour le bâtiment principal peut être réduite de **1 m**. Toutefois, la marge de recul latérale minimale doit être respectée.

En plus de respecter la marge de recul avant prescrite dans la zone ou la norme d'alignement (s'il y a lieu), la façade d'un abri d'auto **attendant** ne peut avancer de plus de **2 m** la façade du bâtiment principal.

INFORMATION

Un abri d'auto peut être attendant ou intégré au bâtiment principal ou isolé (détaché) de celui-ci. Un abri d'auto attendant ou intégré au bâtiment principal doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal.

Pour connaître les marges de recul prescrites dans votre secteur, référez-vous aux grilles de spécifications du règlement de zonage.

DISTANCE D'UN AUTRE BÂTIMENT

Un espace minimal de **3 m** doit être laissé libre entre le bâtiment principal et un bâtiment complémentaire isolé (détaché) ou entre deux bâtiments complémentaires.

ATTENTION

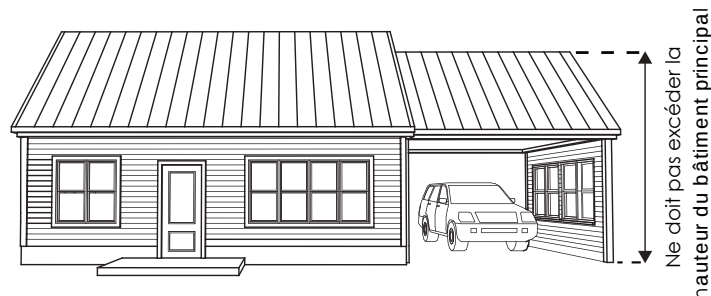
La hauteur d'un abri d'auto attendant ou intégré ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'un bâtiment se mesure en façade entre le niveau du plancher (du rez-de-chaussée pour un bâtiment principal) et le point le plus élevé du toit.

HYDRO-QUÉBEC

Il est de la responsabilité du propriétaire ou du requérant de s'assurer que le bâtiment projeté respecte les normes d'éloignement exigées par Hydro-Québec par rapport à son réseau de distribution électrique et qu'il n'empiète pas dans l'assiette d'une servitude dont bénéficie Hydro-Québec. En cas de doute, visitez le www.hydroquebec.com ou composez le 1 888 385-7252.

CROQUIS 3 – HAUTEUR MAXIMALE



MISE EN GARDE : Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive de toutes les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 au poste #4 ou visitez le www.villededonnacona.com.